

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 67

32^e année

17 mars 1989

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Conseil	
89/C 67/01	Avis: Établissement par le Conseil de positions communes, dans le cadre de la procédure de coopération prévue par l'article 149 paragraphe 2 du traité instituant la CEE.....	1
	Commission	
89/C 67/02	Écu.....	2
89/C 67/03	Communication de la Commission concernant la publication au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> des titres des projets de réglementations techniques notifiés par les États membres en vertu de la directive 83/189/CEE du Conseil, modifiée par la directive 88/182/CEE du Conseil	3
89/C 67/04	Appel d'offres relatif à la soumission de projets de démonstration, d'actions de sensibilisation du public et de gestion de l'information dans le domaine de la protection de l'environnement (MEDSPA-89-1)	4
89/C 67/05	Communication C(89) 481 de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983	6
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
89/C 67/06	Proposition réexaminée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique de la Communauté économique européenne dans les domaines de technologies industrielles manufacturières et des applications des matériaux avancés — BRITE/EURAM (1989-1992)	7

I

(Communications)

CONSEIL

AVIS

Établissement par le Conseil de positions communes, dans le cadre de la procédure de coopération prévue par l'article 149 paragraphe 2 du traité instituant la CEE

(89/C 67/01)

Le Conseil a établi des positions communes concernant les propositions suivantes:

1. Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3/84 du Conseil, du 19 décembre 1983, instituant un régime de circulation intracommunautaire de marchandises expédiées d'un État membre en vue d'une utilisation temporaire dans un ou plusieurs autres États membres.
2. Proposition de directive du Conseil portant cinquième modification de la directive 74/329/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires.

Le texte de ces positions communes peut être obtenu auprès du secrétariat général du Conseil, rue de la Loi 170, B-1048 Bruxelles, bureau 12/53 (tél.: 234 76 21). Pour toute demande, il y a lieu de mentionner la référence du présent Journal officiel et le numéro de série de la proposition concernée.

COMMISSION

ECU (1)

16 mars 1989

(89/C 67/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,6081	Peseta espagnole	129,659
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,7836	Escudo portugais	171,556
Mark allemand	2,08313	Dollar des États-Unis	1,11487
Florin néerlandais	2,35036	Franc suisse	1,79104
Livre sterling	0,647878	Couronne suédoise	7,12846
Couronne danoise	8,12014	Couronne norvégienne	7,58389
Franc français	7,05098	Dollar canadien	1,33405
Lire italienne	1527,76	Schilling autrichien	14,6583
Livre irlandaise	0,779846	Mark finlandais	4,85079
Drachme grecque	175,436	Yen japonais	145,490
		Dollar australien	1,36576
		Dollar néo-zélandais	1,81427

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(1) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication de la Commission concernant la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des titres des projets de réglementations techniques notifiés par les États membres en vertu de la directive 83/189/CEE du Conseil, modifiée par la directive 88/182/CEE du Conseil

(89/C 67/03)

La directive 83/189/CEE ⁽¹⁾, modifiée par la directive 88/182/CEE ⁽²⁾, instaure une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, aux termes de laquelle chaque État membre est notamment tenu de communiquer à la Commission, qui les transmet à tous les autres États membres, ses projets de réglementations techniques, tels que définis dans les deux directives, concernant les produits industriels, les produits agricoles, les denrées alimentaires, les médicaments et les cosmétiques.

La Commission, dans sa communication du 1^{er} octobre 1986 ⁽³⁾, a indiqué les conséquences qui, selon elle, découlent du non-respect par les États membres de certaines dispositions de la directive 83/189/CEE, en particulier de l'obligation de communiquer à l'état de projet les réglementations techniques nationales tombant dans le champ de la procédure d'information précitée.

Afin d'attirer l'attention de l'industrie européenne sur les projets de réglementations techniques nationales, la Commission a décidé de publier une liste des notifications reçues au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La Commission informe dès lors tous les milieux intéressés qu'elle mettra cette décision en application à compter du mois de mars 1989. La publication sera effectuée au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C et série S, selon une fréquence hebdomadaire. L'information publiée comportera le numéro du dossier (année, numéro, État membre auteur), le titre du projet, la date d'échéance du délai de *statu quo* de trois mois durant lequel la Commission et les États membres peuvent faire connaître leurs remarques (article 9 paragraphe 1 de la directive 83/189/CEE).

La Commission considère qu'une telle publication est un moyen supplémentaire de renforcer le mécanisme de prévention de la création de nouvelles entraves instauré par la procédure communautaire d'information des directives 83/189/CEE et 88/182/CEE.

Les opérateurs économiques, confrontés dans le cadre du marché intérieur à une réglementation technique nationale seront en mesure de s'assurer que cette dernière a été adoptée dans le respect des procédures communautaires en vigueur ou, dans la négative, de tirer les conséquences utiles de la communication de la Commission du 1^{er} octobre 1986 précitée.

Tout opérateur intéressé par un projet notifié et souhaitant obtenir des informations complémentaires pourrait par ailleurs s'adresser aux services compétents dans chaque État membre pour la procédure communautaire d'information.

Ces services sont les suivants:

BELGIQUE

Institut belge de normalisation
avenue de la Brabançonne 29
B-1040 Bruxelles

DANEMARK

Industriministeriet
Industri- og Handelsstyrelsen
Søndergade 25
DK-8600 Silkeborg

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Bundesministerium für Wirtschaft
Referat E B 3
Villennomplerstraße 76
D-5300 Bonn

GRÈCE

Ministère de l'industrie
Michalakopoulou 80
GR-Athènes

ELOT

Didotou 15
GR-10680 Athènes

ESPAGNE

Ministero de Industria y Energia
Paseo de la Castellana, 160
E-Madrid

FRANCE

Ministère de l'industrie et de la recherche
32, rue Guersant
F-75017 Paris

SGCI

Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne
216, rue de l'Université
F-75700 Paris

IRLANDE

EOLAS
Glasnevin
IRL-Dublin 9

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.

⁽³⁾ JO n° C 245 du 1. 10. 1986, p. 4.

ITALIE

Ministero dell'Industria, del Commercio e dell'Artigianato
Via Molise 2
I-Roma

LUXEMBOURG

Ministère du travail
Inspection du travail et des mines
26, rue Zithe
L-2010 Luxembourg

PAYS-BAS

Ministerie van Economische Zaken
Bezuidenhoutseweg 30
Postbus 20101
NL-2500 EC 's Gravenhage

PORTUGAL

Instituto Português da Qualidade
Rua José Estevão, 83-A
P-1199 Lisboa
Direcção Geral dos Assuntos Farmacêuticos
Ministério da Saúde
Avenida dos Estados Unidos da América, 37, 4º andar
P-1700 Lisboa
Instituto da Qualidade Alimentar
Ministério da Agricultura, Pescas e Alimentação
Rua Alexandre Herculano, nº 6, 4º andar
P-1200 Lisboa

ROYAUME-UNI

Department of Trade and Industry
Standards and Quality Unit
Ashdown House
Victoria Street 123
UK-London SW1E 6GB.

Appel d'offres relatif à la soumission de projets de démonstration, d'actions de sensibilisation du public et de gestion de l'information dans le domaine de la protection de l'environnement

(MEDSPA-89-1)

(89/C 67/04)

1. Raison d'être

Dans le cadre des communications COM(84) 206 final (1) et COM(88) 392 final sur la protection de l'environnement dans la région méditerranéenne, et sur la base du budget général des Communautés pour l'exercice 1989, la Commission peut accorder un soutien financier à la réalisation de projets:

- a) de démonstration visant la protection et l'amélioration des conditions de l'environnement méditerranéen

et/ou

- b) destinés à sensibiliser le public aux problèmes de l'environnement méditerranéen, et former des opérateurs dans le domaine de la gestion de l'environnement

et/ou

- c) visant l'acquisition et la gestion de l'information nécessaire au suivi de l'évolution de l'état de l'environnement méditerranéen.

Le terme «méditerranéen» s'applique dans le cas présent à l'ensemble de la région méditerranéenne communautaire et non communautaire ainsi qu'aux territoires espagnols et portugais de la péninsule Ibérique non riverains de la Méditerranée et situés au sud du Tage.

2. Définition

On entend par projet de démonstration une action faisant le lien entre la phase de recherche et de développement, en amont, et la phase d'investissement ou d'application à plus grande échelle, en aval.

3. Critères de sélection

Pour qu'un projet soit pris en considération, il doit répondre aux conditions suivantes:

a) *Critères généraux*

- être réalisé à l'intérieur du territoire visé au point 1,
- être proposé par une personne physique ou morale ressortissante d'un des États membres de la Communauté européenne,
- sa réalisation ne doit pas commencer avant que la Commission ait pris une décision au sujet de l'aide,

(1) JO n° C 133 du 21. 5. 1984, p. 12.

- présenter des difficultés de financement telles qu'il ne serait probablement pas réalisé sans un soutien financier public, national et/ou communautaire, et être accompagné d'un plan de financement,
- présenter un caractère d'exemplarité et de reproductibilité.

b) *Critères additionnels spécifiques aux projets de démonstration*

- se fonder sur des travaux de recherche terminés,
- offrir des perspectives prometteuses de viabilité.

Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessus, il sera tenu compte, lors de l'appréciation du projet de démonstration, de sa conformité à l'une des trois priorités générales et/ou à l'une des priorités 1989 indiquées ci-après:

priorités générales:

- spécificité méditerranéenne du problème soulevé,
- intérêt commun de plusieurs pays méditerranéens,
- urgence de l'intervention,

priorités 1989:

- réhabilitation et gestion des écosystèmes fragiles, caractéristiques de la région méditerranéenne: zones humides, espaces littoraux représentatifs, parcs et réserves naturelles, sols exposés à la désertification et à l'érosion,
- protection de la faune et de la flore typiquement méditerranéennes,
- gestion des eaux et des déchets solides dans les établissements humains de petite taille, notamment recyclage des boues d'épuration, développement de systèmes de traitement des déchets appropriés aux conditions climatiques et économiques de la région,
- traitement et valorisation des déchets agricoles propres à la région, notamment des eaux de végétation provenant du traitement des olives,
- récupération des sites contaminés par les déchets toxiques et dangereux, traitement des résidus provenant de ces sites.

Seront favorisées les actions à caractère international, menées conjointement par plusieurs partenaires méditerranéens et, en particulier, celles intéressant la rive sud de la Méditerranée.

4. Soutien financier

Le soutien financier peut être accordé au projet dans son ensemble ou à différentes phases du projet.

Ce soutien peut être au maximum égal à 50 % du coût réel du projet.

5. Introduction d'une proposition

La procédure d'instruction d'une proposition est la suivante:

- réception, enregistrement et accusé de réception de la Commission,
- examen par les services de la Commission et par un comité consultatif constitué de spécialistes des États membres hautement qualifiés et experts dans les domaines concernés,
- élaboration de la décision finale de la Commission et communication du résultat au proposant.

L'ensemble de la procédure est strictement confidentielle. En cas d'approbation par la Commission, un contrat (libellé en écus) sera conclu entre la Communauté et le proposant. La proposition doit être rédigée dans une des langues officielles de la Communauté.

Elle doit être accompagnée d'une fiche synthétique reprenant:

Titre du projet

Références administratives du proposant

Informations techniques

1. Définition et caractéristiques générales des zones
 - région intéressée
 - population concernée
2. Objectifs du projet
3. Aspects environnementaux du projet
4. Actions proposées
5. Durée totale du projet

Informations financières (en écus)

1. — Coût total du projet,
 - pourcentage de la participation communautaire souhaité,
 - ventilation des coûts reprenant les postes suivants:
 - a) personnel;
 - b) voyages et frais de séjour;
 - c) équipement et matériel durable (seule la valeur d'amortissement correspondant à la durée du projet peut être prise en considération);
 - d) matériel consommable;

- e) assistance extérieure;
- f) traitements informatiques;
- g) autres dépenses;
- h) frais généraux;
- i) taxes.

2. Origine et pourcentage des différentes contributions financières prévues.

La totalité des documents requis pour une proposition devra être envoyée en trois exemplaires à l'adresse suivante, dans les quarante jours suivant la date de publication de cet appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*:

Commission des Communautés européennes,
direction générale de l'environnement,
XI — Task Force MEDSPA,
rue Guimard 10,
B-1040 Bruxelles.

La transmission des offres se fait au choix du proposant:

- a) soit par la poste;
- b) soit par dépôt au secrétariat de la Task Force susmentionnée.

L'envoi est fait de préférence par la poste et obligatoirement sous pli recommandé.

Comme preuve de dépôt, font foi:

— le cachet de la poste

ou

— le reçu daté et signé par le fonctionnaire de la Task Force susmentionnée ayant reçu l'envoi.

L'envoi doit être fait sous double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées. L'enveloppe intérieure portant, en plus de l'indication du service destinataire comme indiqué dans l'appel d'offres: «Appel d'offres n° MEDSPA-89-1 de (nom du proposant) — À ne pas ouvrir au service courrier».

6. Pour obtenir des renseignements complémentaires

Les personnes désireuses de recevoir plus d'informations sur ce programme communautaire, ou un modèle vierge de la fiche synthétique relative à l'appel d'offres, sont priées de contacter à l'adresse susmentionnée:

— M. Zampetti (tél.: 32-2-235 17 74 / 235 49 47),

— M^{lle} Gaudier (tél.: 32-2-236 09 84).

Communication C(89) 481 de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983

(89/C 67/05)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté ⁽¹⁾, la Commission a décidé, avec effet à partir du 10 mars 1989, la modification suivante au régime d'importation appliqué en Italie à l'égard de la Pologne:

ouverture, à titre exceptionnel, pour 1989, d'un contingent de 200 tonnes pour l'importation d'explosifs préparés autres que les poudres propulsives (code NC 3602 00 00).

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition réexaminée de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique de la Communauté économique européenne dans les domaines de technologies industrielles manufacturières et des applications des matériaux avancés ⁽¹⁾

BRITE/EURAM

(1989-1992)

PARTIE I

COM(89) 84 final — SYN 142

(Présentée par la Commission le 24 février 1989 en vertu de l'article 149 paragraphe 2 point d) du traité CEE.)

(89/C 67/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 Q paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 130 K du traité prévoit que la mise en œuvre du programme-cadre se fait au moyen de programmes spécifiques développés à l'intérieur de chacune des actions;

considérant que, par sa décision 87/516/Euratom, CEE ⁽²⁾, le Conseil a arrêté un programme-cadre communautaire de recherche et de développement technologique (1987-1991) définissant les actions dans le domaine des sciences et technologies des industries manufacturières et des matériaux avancés;

considérant que cette décision prévoit que les actions communautaires en matière de recherche viseront notamment à renforcer la base scientifique et technologique de l'industrie européenne et à encourager l'industrie européenne à devenir plus compétitive au niveau international

et qu'une action communautaire est justifiée si la recherche contribue entre autres à renforcer la cohésion économique et sociale de la Communauté et à promouvoir son développement global harmonieux, tout en respectant l'objectif de la qualité scientifique et technique; que le programme BRITE/EURAM est destiné à contribuer à la réalisation de ces objectifs;

considérant que, par la décision 85/196/CEE ⁽³⁾, un premier programme pluriannuel de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne dans les domaines de la recherche technologique fondamentale et de l'application des technologies nouvelles (BRITE 1985-1988) a été arrêté;considérant que, par la décision 86/235/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, un programme de recherche sur les matériaux (matières premières et matériaux avancés) (1986-1989) a été arrêté;

considérant que, dans les cas où le progrès industriel est entravé par les insuffisances de la science pure, il convient de soutenir les projets de recherche fondamentale polarisée;

considérant qu'il est nécessaire de réagir de manière appropriée à l'intérêt manifesté par l'industrie pour la coopération transnationale;

considérant qu'il est nécessaire d'impliquer les petites et moyennes entreprises dans toute la mesure du possible dans le développement de technologies industrielles en

⁽¹⁾ JO n° C 228 du 3. 9. 1988, p. 3.⁽²⁾ JO n° L 302 du 24. 10. 1987, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 8.⁽⁴⁾ JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 36.

tenant compte de leurs exigences particulières et spécifiques, tout en respectant l'objectif de la qualité scientifique et technique du programme;

considérant qu'il convient d'entreprendre des recherches précompétitives dans le domaine de l'aéronautique afin de répondre aux conditions technologiques à moyen et long terme; que ces recherches doivent tenir compte tout particulièrement des aspects concernant l'économie, la sécurité et l'environnement;

considérant qu'il est nécessaire de souligner le caractère industriel et transnational du programme en sélectionnant des projets de recherche appliquée impliquant au moins deux partenaires industriels de deux États membres différents;

considérant qu'il est nécessaire de garantir le caractère industriel du programme en sélectionnant des projets de recherche fondamentale ciblée soutenus par au moins deux entreprises indépendantes;

considérant que la participation, à des conditions appropriées, d'organisations de pays tiers européens qui ont conclu avec la Communauté des accords de coopération scientifique et technique portant sur des projets de recherche et développement axés sur l'industrie peut contribuer à améliorer la compétitivité de l'industrie manufacturière dans son ensemble;

considérant que la mise en œuvre d'actions concertées dans le cadre de la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) constitue un élément essentiel pour compléter les projets de recherche et de développement axés sur l'industrie;

considérant que le comité de la recherche scientifique et technique (CREST) a rendu son avis sur les mesures ci-après,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Un programme spécifique de recherche et de développement technologique pour la Communauté économique européenne dans les domaines des technologies industrielles manufacturières et des applications des matériaux avancés, tel qu'il est défini à l'annexe I, est arrêté pour une durée de quatre ans, à partir du 1^{er} janvier 1989.

Article 2

Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 499,5 millions d'écus, y compris les dépenses afférentes au personnel dont le coût n'excède pas 4,5 % de la contribution de la Communauté.

La répartition interne des ressources figure à l'annexe IV, à titre indicatif.

Article 3

Les règles détaillées de mise en œuvre du programme et le taux de la participation financière de la Communauté sont définis à l'annexe II.

Article 4

1. Au cours de la troisième année de la mise en œuvre du programme, la Commission entreprend son réexamen et transmet un rapport sur les résultats de ce réexamen au Conseil et au Parlement européen, accompagné, si nécessaire, de propositions visant à modifier ou prolonger le programme.

En ce qui concerne la recherche dans le domaine de l'aéronautique, un réexamen sera effectué au cours de la deuxième année.

2. À la fin du programme, la Commission procède à une évaluation des résultats obtenus. Elle transmet au Conseil et au Parlement européen un rapport à ce sujet.

3. Les rapports susmentionnés sont établis eu égard aux objectifs définis dans l'annexe III de la présente décision et en conformité avec les dispositions de l'article 2 paragraphe 2 du programme-cadre.

Article 5

1. La Commission assure l'exécution du programme.

2. La Commission est assistée par un comité ci-après appelé le «comité», composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

3. Les contrats conclus par la Commission règlent les droits et les obligations de chaque partie, y compris les modalités de diffusion, de protection et de valorisation des résultats de la recherche.

Article 6

1. En ce qui concerne la recherche dans les domaines 1 à 4 de l'annexe I, la procédure suivante est appliquée:

- i) la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote;
- ii) l'avis est inscrit au procès-verbal du comité; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal;
- iii) la Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

2. En ce qui concerne les recherches dans le domaine 5 de l'annexe I, la procédure suivante est appliquée:

- i) le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote;
- ii) la Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité;
- iii) lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée;
- iv) si le Conseil n'a pas statué à l'expiration d'une période qui ne peut en aucun cas dépasser deux mois à compter de la date à laquelle il a été saisi, les mesures envisagées sont adoptées par la Commission.

Article 7

Les procédures fixées à l'article 6 paragraphes 1 et 2 s'appliquent, sous réserve des dispositions de ces paragraphes, notamment:

- à l'établissement du programme de travail concernant les recherches dans le domaine 5 de l'annexe I,
- à l'évaluation scientifique et technique des propositions reçues,
- à toute dérogation aux règles de mise en œuvre figurant à l'annexe II,
- à la participation à un projet par les organisations ou les entreprises non communautaires visées à l'article 8,

- à toute adaptation de la ventilation interne indicative des fonds figurant à l'annexe IV,
- aux mesures à prendre pour évaluer le programme,
- aux modalités de diffusion, de protection et de valorisation des résultats de la recherche effectuée au titre du programme.

Article 8

1. Lorsque des accords-cadres de coopération scientifique et technique ont été conclus entre des pays tiers européens et les Communautés européennes, des organisations et des entreprises établies dans ces pays peuvent participer à un projet entrepris dans le cadre du présent programme, sur la base du critère de l'avantage réciproque.

2. Aucun organisme contractant établi en dehors de la Communauté et participant à un projet entrepris dans le cadre du présent programme ne peut bénéficier du financement accordé par la Communauté à ce programme. Cet organisme participe aux frais administratifs généraux.

Article 9

La Commission veille à ce que des procédures soient mises en place pour permettre une coopération appropriée avec les activités de la coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST) liées aux domaines de la recherche couverts par le programme, en assurant des échanges réguliers d'informations entre le comité visé à l'article 5 et les comités de gestion COST concernés.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

ANNEXE I

SOMMAIRE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

1. Technologies des matériaux avancés

Les travaux menés dans ce domaine porteront essentiellement sur le développement des matériaux nouveaux ou perfectionnés et sur la transformation de matériaux destinés à un large éventail d'applications, à l'exception de ceux directement liés aux technologies de l'information et couverts par le programme ESPRIT⁽¹⁾.

(¹) Le développement des matériaux déjà couverts par le programme ESPRIT porte par exemple sur les couches minces magnétiques, magnéto-optiques et optiques pour les capteurs et les appareils et les têtes d'enregistrement, les couches optiques et les matériaux spécifiques pour l'opto-électronique, les céramiques et les polymères destinés au conditionnement des circuits intégrés et les substrats spécifiques des couches minces supraconductrices pour les applications et les dispositifs à courant faible.

Notamment:

1.1. *Matériaux métalliques et matériaux composites à matrice métallique*

Objectifs:

- allongement de la durée de vie des composants,
- accroissement des températures de service pour une efficacité thermique plus grande,
- amélioration et rationalisation des techniques de traitement des matériaux.

1.2. *Matériaux destinés à des applications magnétiques, optiques, électriques et de supraconductivité*

Objectif:

- amélioration des matériaux et de la transformation des matériaux destinés aux applications optiques, magnétiques, électriques et de supraconductivité.

1.3. *Matériaux non métalliques à haute température*

Objectifs:

- méthodes de conception pour les produits à base de céramique, le verre et les matériaux amorphes,
- amélioration des composés monolithiques et céramiques et des interfaces métal/céramique pour les applications industrielles,
- amélioration des techniques de transformation et des stratégies de contrôle de la qualité.

1.4. *Polymères et matériaux composites à matrice organique*

Objectifs:

- développement de polymères destinés à des applications spécifiques,
- procédés présentant un rapport coût/efficacité plus avantageux pour les pièces à base de polymères et les matériaux composés à matrice à base de polymères,
- règles de conception pour la spécification et la fabrication de polymères et de matériaux composites industriels,
- nouveaux polymères présentant des capacités de recyclage améliorées,
- amélioration des techniques d'assurance de la qualité des produits.

1.5. *Matériaux destinés à des applications spécialisées*

Objectif:

- amélioration des matériaux et de leur transformation pour les applications spécialisées.

2. **Méthodes de conception et assurance de la qualité pour les produits et les procédés**

Les travaux menés dans ce domaine porteront essentiellement sur le développement de techniques permettant d'améliorer la qualité des produits ainsi que la fiabilité et la maintenabilité des structures et des systèmes de fabrication en clarifiant les objectifs de conception, tant pour les produits que les procédés, et en précisant davantage les critères d'évaluation des caractéristiques. Les travaux porteront également sur l'exploitation de matériaux destinés à des applications dans les capteurs et la réduction du coût global des capteurs. Ces activités vont compléter les travaux menés dans la Communauté dans le cadre des programmes relatifs aux technologies de l'information qui portent sur le contrôle en ligne, y compris la surveillance et les diagnostics, l'entretien préventif et l'assurance de la qualité.

Notamment:

2.1. *Qualité, fiabilité et maintenabilité dans l'industrie*

Objectifs:

- amélioration de la mesure des performances pour les opérations de fabrication dans un large éventail d'industries,
- amélioration du comportement physique et environnemental des produits et de la prévisibilité de ce comportement,
- amélioration des stratégies de contrôle de la qualité,
- règles de conception relatives à la fiabilité et à l'entretien des composants, des structures et des systèmes y compris le fonctionnement des machines dans des conditions variables.

2.2. Assurance de la qualité des procédés et des produits

Objectifs:

- réduction du coût global des systèmes de capteurs pour le contrôle des procédés,
- exploitation des propriétés des matériaux destinés à des applications dans les capteurs,
- utilisation de techniques de mesure avancées pour une analyse plus rationnelle de la topologie,
- amélioration du contrôle de l'énergie pour les applications industrielles,
- amélioration des méthodes d'essai non destructrices pour l'assurance de la qualité des produits.

3. Application des technologies de fabrication

À ce niveau, la tâche consiste à identifier et à satisfaire les besoins de l'industrie manufacturière, notamment pour les secteurs moins avancés qui, pour la plupart, se composent essentiellement de petites et moyennes entreprises. On peut s'attendre à ce que la modélisation des procédés physiques permette d'accomplir des progrès importants. Les travaux porteront également sur les industries basées sur l'utilisation des matériaux souples. Ils concernent essentiellement le développement de produits et de procédés et le transfert et l'adaptation des technologies déjà utilisées dans d'autres secteurs. Ces travaux devraient compléter ceux menés dans le cadre du programme ESPRIT qui comprend le développement de systèmes informatiques pour la fabrication avancée et la production intégrée par ordinateur.

Notamment:

3.1. Techniques de fabrication avancées

Objectifs:

- identification des moyens permettant d'améliorer les techniques de fabrication dans des secteurs spécifiques,
- transfert et adaptation des technologies déjà utilisées dans d'autres secteurs.

3.2. Procédés de fabrication pour les matériaux souples

Objectifs:

- accroissement de la flexibilité des procédés,
- réduction de la quantité de matériaux gaspillés,
- amélioration de la qualité des procédés et des produits.

4. Technologies des procédés de fabrication

L'amélioration des techniques d'usinage et d'assemblage, du traitement de surface, des procédés chimiques et de la technologie des particules est essentielle pour l'industrie. Les progrès accomplis dans ces procédés jouent un rôle décisif dans la compétitivité de la fabrication.

Notamment:

4.1. Techniques de surface

Objectifs:

- traitements de surface avantageux pour les applications industrielles,
- techniques d'assurance de la qualité et de contrôle du procédé de traitement.

4.2. Mise en forme

Objectifs:

- amélioration des méthodes employées dans les procédés de mise en forme,
- amélioration des méthodes d'assemblage pour améliorer la fiabilité et réduire le taux de défaillance,
- méthodes d'essai pour les assemblages soudés et les liaisons adhésives afin d'améliorer la fiabilité des résultats et la fiabilité en service,

- méthodes de conception pour l'assemblage,
- meilleure compréhension des interactions faisceau/pièce pour les procédés industriels utilisant les faisceaux d'énergie.

4.3. *Procédés chimiques*

Objectifs:

- amélioration de la prévisibilité et du rendement des procédés chimiques,
- amélioration des propriétés des matériaux membranaires,
- amélioration de l'efficacité des procédés membranaires,
- nouveaux systèmes de séparation dans des environnements hostiles.

4.4. *Technologies des particules et des poudres*

Objectifs:

- amélioration des techniques de production de particules pour optimiser la forme, la structure et la stabilité des produits,
- techniques présentant un rapport coût/efficacité avantageux pour la catégorisation des particules et l'efficacité des procédés,
- amélioration des approches adoptées pour le traitement et la séparation,
- procédés de fabrication présentant un bon rapport coût/efficacité pour de petites quantités de poudres de haute qualité.

5. **Activités spécifiques relatives à l'aéronautique**

Cette section couvre la recherche précompétitive dans des domaines technologiques qui sont de première importance pour l'aéronautique (notamment les avions et les hélicoptères) et ne sont pas encore couverts par d'autres domaines du programme.

5.1. *Aérodynamique*

Objectifs:

- analyse et optimisation des configurations d'avions supersoniques, y compris les estimations de la charge thermique en aérodynamique,
- recherche en matière de technologie de flux laminaire,
- développement de méthodes numériques,
- intégration de techniques de conception informatisées.

5.2. *Acoustique*

Objectifs:

- identification, prévision et réduction des sources de bruit,
- recherche de base en matière de fatigue acoustique et tolérance aux dommages associés des composites de type avancé,
- investigation sur différentes méthodes de fabrication,
- développement et application de modèles de simulation pour les calculs de réaction à différentes charges acoustiques sélectionnées.

5.3. *Systèmes embarqués et équipements*

Objectifs:

- intégration et utilisation de systèmes et d'équipements modernes et de nouvelles architectures correspondantes,
- recherche concernant l'utilisation de systèmes cognitifs intelligents embarqués (IKBS),
- recherche relative au concept de l'avion «tout électrique».

5.4. Systèmes de propulsion

Objectifs:

- intégration de systèmes avancés d'hélices et d'hélices-rotors,
- fourniture de modèles mathématiques pour différentes évaluations de conception,
- spécification et étude de maquettes de soufflerie et leurs composants,
- aspects spécifiques de la combustion dans les moteurs aérobies.

ANNEXE II

RÈGLES DE MISE EN ŒUVRE

La Commission mettra en œuvre le programme sur la base du contenu scientifique et technique exposé en détail à l'annexe I.

La Commission diffusera, dans toutes les langues communautaires, des cahiers d'information accompagnant l'appel à participation, de manière à garantir l'égalité des chances des entreprises, des universités et des centres de recherche des États membres.

Le programme est mis en œuvre principalement au moyen de contrats de recherche à frais partagés, conclus à la suite d'une procédure de sélection fondée sur un appel de propositions publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les participants peuvent être des organismes industriels, des instituts de recherche et des universités établis sur le territoire de la Communauté. Il est entendu que chaque contractant apporte une contribution significative aux projets. Il est entendu que les contractants supportent une partie substantielle des coûts dont 50 % sont normalement pris en charge par la Communauté.

Recherche industrielle appliquée

La recherche industrielle appliquée à caractère précompétitif se fera principalement sous forme d'actions à frais partagés. À chaque projet doivent participer au moins deux entreprises industrielles indépendantes de différents États membres. Chacun des partenaires se doit d'apporter une contribution importante au projet. Les parties contractantes assument une part importante des coûts, ceux-ci étant normalement couverts à 50 % par la Communauté. À titre de solution de rechange, en ce qui concerne les universités et les instituts de recherche qui réalisent les projets, la Communauté pourra prendre à sa charge jusqu'à 100 % des frais supplémentaires, dans les limites précitées de sa contribution financière.

Consciente du rôle considérable des petites et moyennes entreprises dans le développement des bases de l'industrie manufacturière communautaire et des avantages retirés de leur participation, la Commission en consultation avec le comité étudie les moyens qui permettront aux organismes de recherche de répondre au mieux, dans le cadre du programme, aux besoins de recherche et de développement des petites et moyennes entreprises. Les projets devraient représenter au moins dix «années-hommes» d'activité, durée minimale de tout projet efficace mené en collaboration, et le coût total devrait être compris entre un et trois millions d'écus.

Recherche fondamentale ciblée

Les projets de recherche fondamentale ciblée font appel à au moins deux partenaires établis dans des États membres différents. Lorsque ces partenaires sont des universités ou des instituts de recherche, le projet doit être soutenu par au moins deux entreprises industrielles juridiquement indépendantes et la Communauté peut prendre en charge jusqu'à 100 % des coûts marginaux des universités et instituts de recherche. Les projets comprendront au moins dix «années-hommes» d'activité et leurs coûts seront compris entre 0,4 et 1 million d'écus.

Primes de faisabilité aux petites et moyennes entreprises

La Commission lancera une action pilote de primes de faisabilité destinées à aider les petites et moyennes entreprises à établir la faisabilité d'un appareil, d'un procédé ou d'un concept et à renforcer ainsi leur position lorsqu'elles rechercheront un partenaire à la suite d'appels de propositions dans le cadre d'une

action à frais partagés. La Commission prendra en charge jusqu'à 75 % des coûts, le plafond étant fixé à 25 000 écus, pour des recherches d'une durée maximale de six mois. Elle fera en sorte, par une évaluation particulièrement exigeante, que les primes soient très compétitives et que leur prestige soit reconnu.

Activités de coordination

Lorsque des travaux financés par un gouvernement ou par des capitaux entièrement privés sont déjà en cours de réalisation, le rôle de la Commission peut se limiter à en organiser la coordination, la contribution communautaire ne servant alors qu'à couvrir les coûts de ces activités de coordination. Dans certains cas de travaux stratégiquement importants qui nécessitent davantage qu'une simple coordination, la Commission peut, en consultation avec le comité, prévoir un financement communautaire plus important.

Recherche relative à l'aéronautique

Un programme de travail sera établi afin de définir des objectifs précis et de déterminer des thèmes prioritaires pour les activités de recherche dans le domaine 5 de l'annexe I.

La Commission lancera des appels de propositions pour des projets dans ce domaine sur la base du programme de travail.

Les projets dans le domaine de l'aéronautique doivent comporter la participation de deux entreprises industrielles de différents États membres. On veillera tout particulièrement à assurer:

- la complémentarité des activités de recherche réalisées dans ce domaine avec les activités réalisées au titre des programmes des États membres et celles réalisées dans le cadre d'autres organismes de coopération européenne transnationale, y compris EUREKA,
- la participation d'instituts de recherche, d'universités et de petites et moyennes entreprises,
- un bénéfice maximal pour d'autres domaines technologiques en dehors du secteur de l'aéronautique.

Les règles relatives au financement de la recherche industrielle appliquée et de la recherche fondamentale ciblée s'appliquent, le cas échéant, au financement de projets de recherche relatifs à l'aéronautique.

ANNEXE III

CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PROGRAMME

Les résultats servant de base à l'évaluation du programme doivent refléter ces objectifs ainsi que ceux, plus larges, du programme-cadre.

1. L'objectif principal étant de renforcer la position concurrentielle des industries manufacturières de la Communauté, l'évaluation devra déterminer:
 - dans quelle mesure la sélection des projets s'est effectuée sur la base de critères industriels crédibles et mesurables,
 - dans quelle mesure les travaux financés ont débouché sur le développement de produits ou de procédés importants.
2. Un autre objectif consiste à encourager la collaboration transnationale dans le domaine de la recherche industrielle stratégique. L'évaluation devra déterminer:
 - dans quelle mesure, avant et après l'achèvement du projet, les différents partenaires ont entretenu des relations constantes en matière de recherche, de développement, de fabrication, de commercialisation et de formation du personnel.
3. Un autre objectif du programme consiste à encourager le transfert de technologies entre les différents États membres et entre les différents secteurs, particulièrement ceux dans lesquels les petites et moyennes entreprises prédominent. L'évaluation doit déterminer:
 - dans quelle mesure les petites et moyennes entreprises ont exploité les technologies et les nouveaux matériaux mis au point dans le cadre des projets achevés avec succès,
 - dans quelle mesure les résultats obtenus sont protégés par des brevets ou diffusés afin de susciter l'intérêt des milieux européens de la recherche et de la technologie.

En ce qui concerne la recherche en aéronautique, l'évaluation inclura aussi notamment les critères suivants:

- la contribution de cette recherche à la compétitivité technologique de l'industrie aéronautique européenne,
 - le bénéfice qui en résulte pour des secteurs technologiques autres que l'aéronautique,
 - la valeur ajoutée de la recherche communautaire spécialisée dans ce domaine.
4. Dans le contexte plus large du programme-cadre, l'évaluation doit être effectuée à la lumière de tous les critères de sélection énoncés à l'annexe III du programme-cadre, qui comprennent celui de la contribution au renforcement de la cohésion économique et sociale de la Communauté.

Cette évaluation doit être effectuée par des experts indépendants.

ANNEXE IV

VENTILATION INTERNE INDICATIVE DES FONDS

I. Secteurs «recherche et développement»

	<i>Pourcentage</i>
1. Technologies des matériaux avancés	28
2. Méthodes de conception et d'assurance de la qualité des produits et des procédés	19
3. Application des systèmes de fabrication	19
4. Technologies des procédés de fabrication	20
5. Activités spécifiques relatives à l'aéronautique	7

II. Frais de personnel et de fonctionnement

Frais de personnel	4,5
Frais de fonctionnement	<u>2,5</u>
	<u>100,0</u>

Entre 7 et 10 % du budget seront disponibles pour la recherche fondamentale dans les secteurs précités dans lesquels le progrès industriel est entravé par des lacunes en matière de connaissances scientifiques de base.

Un montant allant jusqu'à 0,45 % des ressources disponibles peut être consacré aux primes de faisabilité visées à l'annexe II.

PARTIE II

Position de la Commission à propos de l'amendement du Parlement européen non pris en compte:

1. Le Parlement européen a adopté l'amendement ci-joint au cours de la seconde lecture de la position commune sur BRITE/EURAM, durant sa session du 15 février.
2. La Commission ne peut accepter cet amendement pour la raison suivante:
cet amendement se réfère à la procédure budgétaire annuelle et a déjà été visé auparavant. La Commission est d'avis que cet amendement n'est pas nécessaire parce qu'il est déjà couvert par l'article 130 P du traité CEE.

AMENDEMENT N° 1

Article 2

Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 499,5 millions d'écus, y compris les dépenses afférentes au personnel, dont le coût n'excède pas 4,5 % de la contribution de la Communauté.

La répartition interne des ressources figure à l'annexe IV, à titre indicatif.

Article 2

Compléter cet article comme suit:

Le montant estimé nécessaire pour l'exécution du programme s'élève à 499,5 millions d'écus, y compris les dépenses afférentes au personnel, dont le coût n'excède pas 4,5 % de la contribution de la Communauté.

La répartition interne des ressources figure à l'annexe IV, à titre indicatif.

Dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, la Commission propose chaque année à l'autorité budgétaire d'inscrire au budget les crédits correspondants au programme en fonction des nécessités réelles de l'exercice en question et des prévisions financières telles qu'elles figurent dans l'accord interinstitutionnel.
